



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'une carrière de calcaires porté par la
société SAINT-GEORGES GRANULATS sur la
commune de BEAUMONT-LOUESTAULT (37)
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

n°2019-2354

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 26 avril 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'exploitation d'une carrière de calcaires déposé par la société SAINT-GEORGES GRANULATS sur la commune de Beaumont-Louestault (37).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Michel Badaire, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte. Le dossier a été déposé le 26 novembre 2018 et complété le 20 mars 2019.

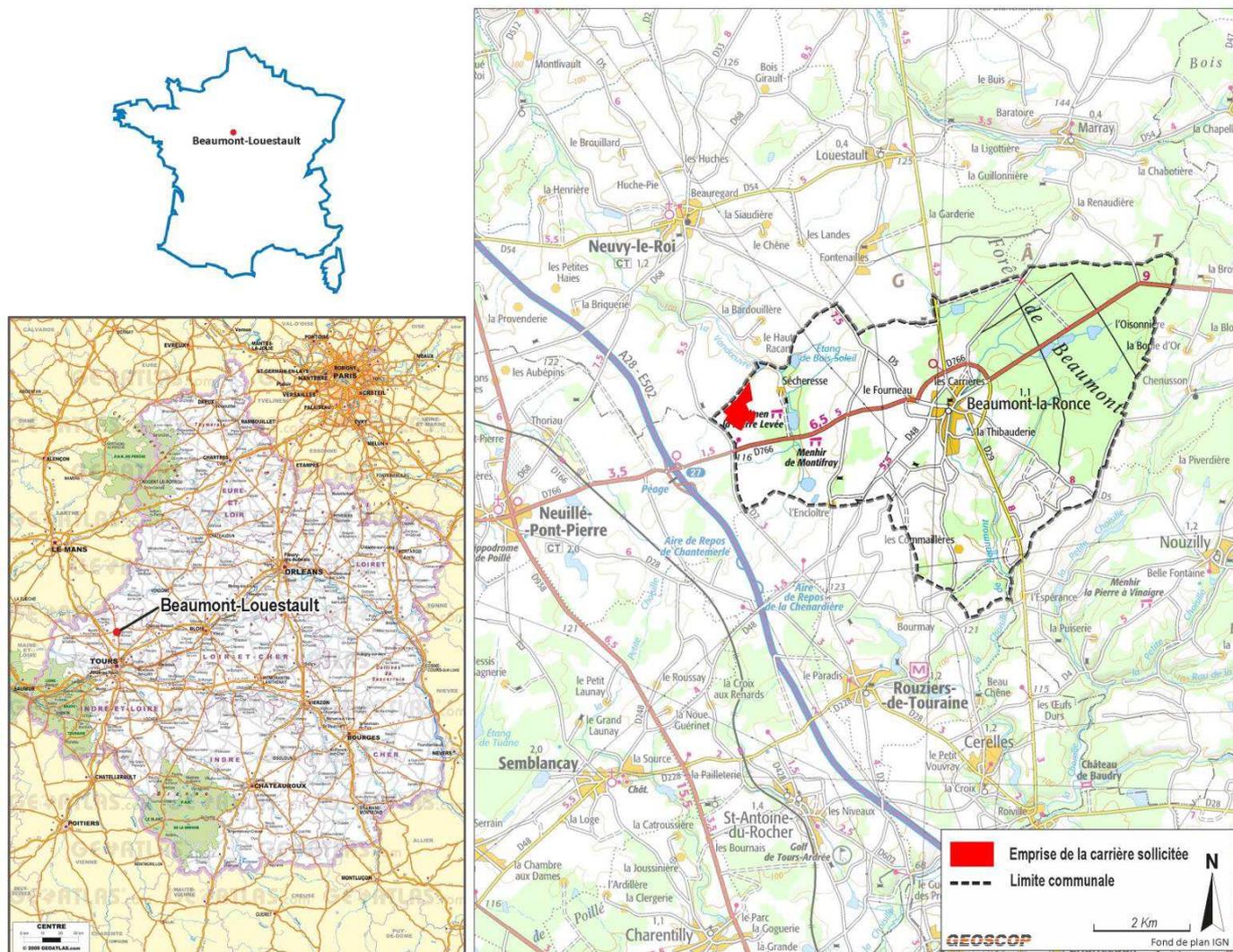
À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Présentation du projet

Le projet de carrière porté par la société SAINT-GEORGES GRANULATS concerne la prolongation de l'extraction de matériaux calcaires aux lieux-dits « La Pièce de la Haute Barde » et « Mauny » sur le territoire de la commune de Beaumont-Louestault (37).



Situation générale du projet (Source : dossier)

La durée d'autorisation sollicitée pour ce projet est de 30 ans pour une emprise foncière totale de 32 ha 76 a 35 ca, dont 23 ha 48 a 54 ca exploitables. L'exploitation de cette carrière est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche.

La quantité maximale de matériaux extraite annuellement sera de 150 000 tonnes, contre 300 000 tonnes actuellement autorisées, pour 38 500 tonnes en moyenne.

La demande d'autorisation environnementale concerne également, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage des matériaux d'une puissance de 576 kW.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

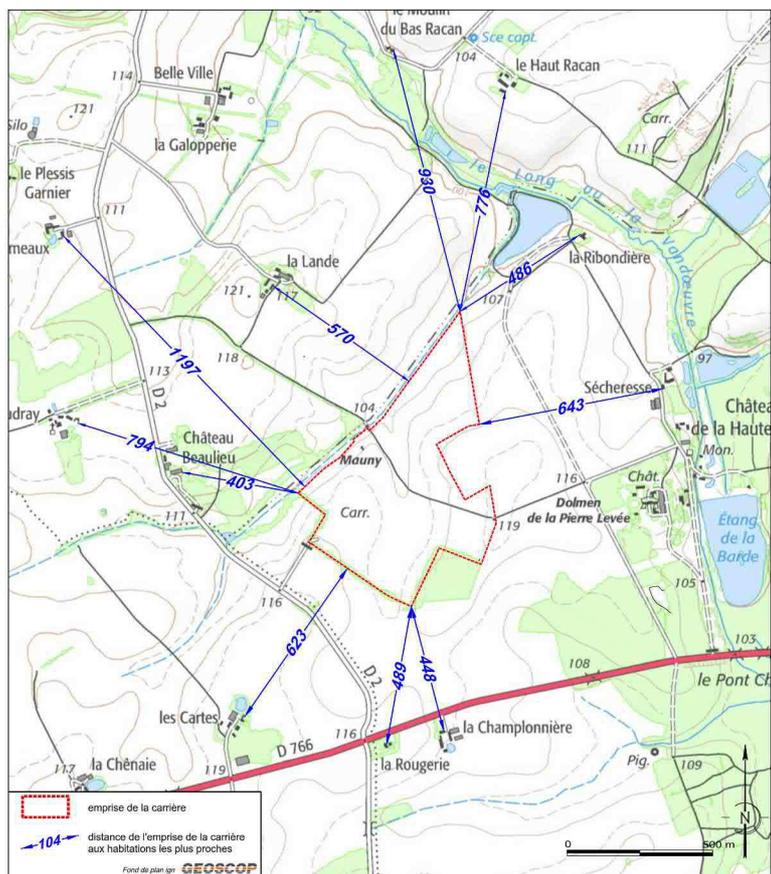
- le bruit ;
- les poussières ;
- l'usage d'explosifs.

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

Le dossier apporte des éléments de description détaillés permettant d'appréhender et d'apprécier avec précision le contenu du projet. En particulier, le dossier précise que :

- les parcelles concernées par le projet sont constituées uniquement de terres agricoles ;
- la fouille, à ciel ouvert, est exploitée à sec, sur 1,8 à 11,8 m de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel, à l'aide d'une pelle hydraulique ou par tir à d'explosif dans le cas de passage de calcaires massifs pour les opérations d'extractions ;
- les matériaux extraits sont repris par une chargeuse, transportés jusqu'à l'installation de traitement mobile positionnée à proximité des fronts en cours d'exploitation, puis scalpés, concassés et criblés afin d'obtenir les classes granulaires souhaitées. Le traitement des matériaux extraits s'effectue par campagne ponctuelle, en fonction de la demande, deux à trois mois par an ;
- la remise en état du site consiste à assurer un remblaiement partiel de la fouille coordonné à l'avancement de l'exploitation à l'aide de matériaux inertes extérieurs, pour un retour à la vocation agricole initiale des surfaces concernées ;
- en dehors de la surface en exploitation, les parcelles concernées par le projet restent cultivées durant toute la durée de vie de la carrière ;
- le centre-bourg de la commune de Beaumont-Louestault se trouve à 4,1 km à l'est du site projeté, le centre-bourg de la commune de Rouziers-de-Touraine à 6 km au sud-est, les centre-bourg de la commune de Neuillé-Pont-Pierre à 5,1 km à l'ouest, et le centre-bourg de Neuvy-le-Roi à 3,6 km au nord ;
- les matériaux extraits et traités sont employés principalement pour la réalisation de chantiers de travaux publics et de voiries, principalement du département d'Indre-et-Loire. Ils sont évacués de la carrière par camions via la route départementale (RD) n°2 puis la RD n°766. Les camions de remblais empruntent globalement les mêmes itinéraires mais pourront provenir d'autres voies de desserte locale
- plusieurs habitations sont localisées dans un périmètre de moins d'un kilomètre et sont localisées sur la carte ci-contre.



Habitats concernés (Source : dossier)

Les aspects faune, flore et milieux naturels sont largement développés dans le dossier. Les zonages relatifs à la biodiversité à proximité sont identifiés : deux zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I liées à la vallée du Long à moins de 3 km du site et la zone Natura 2000 le « complexe du Changeon et de la Roumer » à 7 km.

Un inventaire de terrain a été réalisé sur un cycle biologique annuel. Ce dernier, comme la caractérisation et la cartographie des différents milieux présents, et l'étude de la flore locale et de la faune impactée par le projet, démontrent les faibles sensibilités environnementales des parcelles concernées par le projet.

IV 2. Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'étude pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

Le bruit et les poussières

S'agissant des sources de bruit et des émissions de poussière, le dossier précise à juste titre que le site s'inscrit dans une zone rurale où les sources de nuisances sont réduites. Le dossier les décrit correctement. Elles proviennent notamment de la circulation sur la route départementale (RD) n° 766 et sur l'autoroute A28, et des activités agricoles voisines.

Afin d'établir le fond sonore ambiant, une campagne de mesurage des émissions sonores a été réalisée en 2014, dans l'environnement immédiat du projet, et au droit des habitations les plus proches. Les résultats ont été versés au dossier.

Cette opération n'a en revanche pas été réalisée concernant les émissions de poussières, alors même que ces mesures périodiques constituent une obligation pour les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire fournisse les résultats des dernières mesures des retombées de poussières effectuées dans l'environnement dans le cadre du fonctionnement actuel de la carrière, afin de définir plus précisément l'impact des activités existantes hors activité de la carrière.

L'usage d'explosifs

Le dossier rappelle convenablement les mécanismes vibratoires dus à l'utilisation d'explosifs ainsi que le cadre réglementaire à respecter. Il indique également qu'il a été procédé à plusieurs tirs sur cette carrière dans le cadre de l'autorisation actuelle dont les derniers remontent à 2007.

Les résultats des mesures de vibrations déjà réalisées sur le site dans le cadre de l'exploitation passée sont présentés et indiquent que les vitesses émises sont inférieures aux limites réglementaires et donc conformes.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Le bruit

Le dossier précise de manière détaillée et argumentée que la circulation des camions et des engins de chantier sur le site et sur l'itinéraire d'accès et de sortie de la carrière est à l'origine d'émissions sonores.

Le dossier fournit une estimation des émergences générées par le projet au niveau des habitations les plus proches. Il démontre de manière justifiée le respect des valeurs limites réglementaires en particulier par la mise en place des mesures suivantes :

- respect des dernières normes en faveur de la réduction des émissions sonores des engins utilisés sur site ;
- limitation à 20 km/h de la vitesse de circulation des camions et des engins à l'intérieur du site ;
- équipement des engins de chantiers d'avertisseurs sonores à fréquence mélangées (cri du lynx) ;
- localisation des sources de bruit essentiellement en fond de fouille de la carrière ;
- présence d'un merlon d'une hauteur de 2 m en limite de la zone d'extraction.

Le dossier prévoit la réalisation de mesures de bruits tous les trois ans permettant de confirmer le respect des seuils réglementaires au niveau des limites de propriété et des zones à émergence réglementées (ZER)¹.

Les poussières

Le dossier identifie clairement les sources potentielles d'émissions de poussières et caractérise correctement les enjeux.

L'activité d'extraction et le transport des matériaux sont susceptibles de générer des poussières. Le dossier présente les mesures prises par le pétitionnaire pour les limiter :

- mise en place de merlons périphériques de 2 m de hauteur autour de la zone en exploitation ;
- limitation à 20 km/h de la vitesse de circulation des camions et des engins à l'intérieur du site ;
- bâchage obligatoire des bennes des camions en entrée et en sortie de site ;
- arrosage des pistes si nécessaire en période sèche ;
- utilisation d'une perforatrice pour la foration des trous de mines équipée d'un système de captation des poussières ;
- mise en place de bardage sur les bandes transporteuses si nécessaire.

Compte tenu de ces mesures et du fait que l'exploitation est encaissée, s'effectuant en fond de fouille (jusqu'à 11,8 m de profondeur côté est), le dossier conclut de manière pertinente que les émissions de poussières restent limitées. Les mesures de réduction et de surveillance des émissions de poussières prévues par l'exploitant sont adaptées aux sources identifiées.

L'usage d'explosifs

Le dossier indique que la fréquence de 15 tirs de mines par an, ainsi que le type de tirs et les impacts associés restent identiques à l'exploitation actuelle. Le dossier rappelle que la distance la plus réduite entre les limites de l'excavation et la première habitation appartenant à un tiers est d'environ 400 mètres (Château Beaulieu). L'exploitant prévoit que cette habitation devienne le nouveau point de surveillance des vibrations lors des campagnes de tirs.

Le risque de projection est abordé dans l'étude de dangers qui est commenté au paragraphe VI ci-après.

Les campagnes de mesures de vibrations à chaque tir au niveau de l'habitation de Château Beaulieu, prévues par l'exploitant sont adaptées aux enjeux identifiés.

1 L'émergence est une modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

V.1. Insertion du projet dans son environnement

Le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques, de toute zone biologique protégée, et de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

S'agissant des modalités d'accès au site, les axes de circulation pressentis sont adaptés aux flux générés par l'activité projetée.

V.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés (documents d'urbanisme en vigueur, SDAGE² Loire-Bretagne 2016-2021, schéma départemental des carrières (SDC37), SRCE³, plan départemental de gestion des déchets du BTP, plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux).

Notamment, le schéma départemental des carrières d'Indre-et-Loire approuvé en 2002 faisait déjà état d'un département largement déficitaire en matériaux. Les travaux en cours sur le schéma régional des carrières confirment toujours ce constat. De ce fait, le département reste fortement importateur de granulats, ce qui n'est pas sans conséquence pour l'environnement (trafic routier, émissions de gaz à effets de serre, etc.).

Dans ce cadre, le dossier met en avant de manière adaptée l'importance de disposer de ressources locales de granulats constituant un matériau d'intérêt général favorisant la réalisation de constructions, d'ouvrages, et de travaux de voiries contribuant à l'aménagement nécessaire du territoire.

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaumont-Louestault dont la révision a été approuvée le 22 juin 2016.

V.3. Remise en état du site

Le dossier précise que la remise en état du site se fait progressivement, au fil de l'avancement de l'exploitation, par remblaiement partiel et création d'une cuvette en légère dépression, pour un retour des terrains exploités à la culture par reconstitution d'un sol cultivable entre 105 m NGF (à l'ouest en bordure du ruisseau du Mauny) et 112,5 m NGF (secteur est de la carrière).

Elle consiste à redonner aux surfaces concernées leur vocation agricole en continuité avec les terres agricoles limitrophes.

Les matériaux utilisés en remblaiement sont composés des stériles de la carrière et de matériaux inertes issus du secteur du bâtiment et des travaux publics hors déchets bitumineux. Le projet prévoit un apport de déchets inertes extérieurs permettant de réaliser les travaux de remise en état du site à hauteur de

2 Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux

3 Schéma régional de cohérence écologique

10 000 tonnes par an en moyenne, représentant un total de 300 000 tonnes sur 30 ans provenant des environs dans un rayon d'une trentaine de kilomètres et de la métropole de Tours.

La frange arborée mise en place au début de l'exploitation dans le secteur ouest sera conservée, de même que les écrans arborés mis en place précédemment. Les talus feront l'objet d'une végétalisation par ensemencement avec un mélange d'espèces de prairies afin d'éviter le développement de friches. 1150 plants d'espèces locales (Épine noire, Cornouiller sanguin, Sureau noir, Fusain et Cerisier de Sainte-Lucie) permettront de constituer une frange sur la partie est du site concourant à préserver les milieux et à maintenir des zones de tranquillité et de reproduction pour la faune.

VI. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet de carrière compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la circulation d'engins d'exploitation et à leur entretien.

Les mesures de maîtrise de risques sont détaillées, notamment pour la prévention du risque lié à l'emploi d'explosifs sur site (risques de projection lors des tirs de mines).

Le dossier conclut que les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, accompagnés des mesures de limitation, de prévention et de protection versées au dossier de demande de la société SAINT-GEORGES GRANULATS présentent un risque acceptable et maîtrisé.

Toutefois, les scénarios liés à la mise en œuvre des explosifs susceptibles d'avoir des effets en dehors du périmètre auraient mérité d'être plus finement étudiés à l'aide de modélisation notamment, afin d'en déterminer les conséquences sur les bâtiments et infrastructures.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire modélise les effets de surpression et de projection liés à la mise en œuvre d'explosifs afin de définir plus précisément l'impact sur les bâtiments et infrastructures existants.

VII. Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde l'ensemble des enjeux identifiés et les expose de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures visant à supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande que :

- **le pétitionnaire fournisse les résultats des dernières mesures des retombées de poussières effectuées dans l'environnement dans le cadre du fonctionnement actuel de la carrière, afin de définir plus précisément l'impact des activités existantes hors activité de la carrière ;**
- **le pétitionnaire modélise les effets de surpression et de projection liés à la mise en œuvre d'explosifs afin de définir plus précisément l'impact sur les bâtiments et infrastructures existants.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	L'étude démontre à juste titre le faible intérêt patrimonial des terrains agricoles concernés, à l'exception de l'Agrion de Mercure, espèce protégée, le long du ruisseau de Mauny. Elle décrit de manière satisfaisante les impacts du projet et conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable sur la faune et la flore.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'étude démontre de manière justifiée l'absence d'impact sur les milieux naturels les plus proches : deux ZNIEFF de type I sont présentes à moins de 3 km du site projeté liées à la vallée du Long, ainsi qu'une zone Natura 2000 (« Complexe du Changeon et de la Roumer »), située à environ 7 km au sud-ouest de l'emprise du projet.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le dossier démontre qu'aucune zone de connectivité biologique n'est identifiée sur la zone impactée par le projet.
Eaux souterraines et superficielles : quantité et qualité, prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'exploitation des matériaux de la carrière est réalisée hors d'eau, à minima 1 m au-dessus des plus hautes eaux connues de la nappe phréatique des calcaires lacustres de Touraine sous-jacente qui ne fait par ailleurs l'objet d'aucun captage d'alimentation en eau potable localement. Les éléments du dossier font par ailleurs apparaître clairement que l'emprise du projet n'intercepte aucun cours d'eau et que les distances de retrait observées sont suffisantes au regard des enjeux de mobilité de ces derniers.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier démontre pertinemment l'absence d'influence du projet sur les captages AEP identifiés, d'autant que l'emprise de la carrière est située à l'extérieur des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable des 4 communes concernées par le périmètre d'étude.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Les éléments du dossier montrent que le matériel roulant et les groupes électrogènes sont pour l'essentiel à l'origine de la consommation énergétique du site et qu'ils sont régulièrement entretenus pour être maintenus aux normes en vigueur afin de conserver des performances optimales.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Les éléments du dossier montrent que la poursuite de l'activité carrière constitue un impact supplémentaire sur le climat du fait des émissions de gaz à effet de serre, précisant néanmoins, à juste titre, que l'impact sera progressivement diminué suite à la réduction du volume d'activité moyen. Par ailleurs, les matériaux produits sont consommés localement, évitant le transit de matériaux de provenances plus éloignées dont l'empreinte carbone serait plus importante.
Sols (pollutions)	+	L'étude identifie que les opérations de ravitaillement en carburant ou d'entretien des engins peuvent être génératrices d'une pollution des sols par des hydrocarbures. Le dossier précise néanmoins que ces opérations sont maîtrisées, ces dernières s'effectuant notamment sur une aire étanche amovible par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur, sans aucun stockage sur site.
Air (pollutions)	++	L'étude indique que les émissions atmosphériques sont constituées des gaz d'échappement et des poussières générées par la circulation des engins lors des opérations d'extraction, de transport, et de remblaiement. En ce qui concerne les gaz d'échappement, voir l'enjeu « lutte contre le changement climatique » ci-dessus. <u>S'agissant des poussières, ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Le dossier identifie que le site n'est pas localisé en zone inondable et que la commune de Beaumont-Louestault est soumise à un aléa sismique très faible. La zone d'extraction sera par ailleurs maintenue à 10 m minimum des limites de propriété.

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Risques technologiques	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise que l'activité d'exploitation de carrière est peu génératrice de déchets. Les quelques déchets produits (petit entretien des engins notamment) sont stockés et évacués vers un centre de traitement spécialisé. Les eaux usées sanitaires sont traitées par l'intermédiaire d'un assainissement autonome en fosse étanche.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Du fait du réaménagement coordonné à l'extraction, la surface agricole impactée lors de chaque phase sera toujours inférieure ou égale à la surface en exploitation de l'ordre de 7 à 8 ha selon les phases d'exploitation, pour une restitution intégrale en terres agricoles en fin d'exploitation.
Patrimoine architectural, historique	+	Le dossier démontre l'absence d'impact significatif par le projet sur les éléments du patrimoine historique et architectural. Le « dolmen de la Pierre levée », monument le plus proche, est situé à plus de 500 m des limites du projet. En ce qui concerne le patrimoine archéologique, suite à l'autorisation de la carrière existante un diagnostic archéologique a été effectué sur l'intégralité du site. Deux zones, sur une surface totale de 13 000 m ² , ont en conséquence été exclues de la présente demande de renouvellement et sont cartographiées dans le dossier.
Paysages	+	Le dossier indique que se trouvant à flanc de vallée (vallée du ruisseau du Mauny et vallée de la rivière du Long), la topographie, ainsi que la végétation jouent un rôle important dans la visibilité de la carrière. Ainsi, le plateau situé en rive droite de la rivière du Long offre des vues sur la carrière, néanmoins relativement éloignées puisqu'à plus de 3 km, la carrière restant discrète dans le paysage. Au sud et à l'est de la carrière, la topographie est plus plane, la végétation jouant plus facilement le rôle de brise vue, ces dernières étant par conséquent moins nombreuses. Les éléments du dossier (notamment, justification de l'aire d'étude sur plus de 3 km à l'aide de cartographie et nombreux photomontages) permettent de conclure que la sensibilité paysagère du projet est globalement moyenne à faible.
Odeurs	0	Les activités projetées ne sont pas de nature à engendrer des odeurs.
Émissions lumineuses	+	Le dossier démontre que les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Les éléments du dossier démontrent à juste titre que l'activité de la carrière engendrera un impact peu significatif sur les différents axes empruntés (RD 766 en direction de Beaumont-Louestault et RD 766 en direction de Neuillé-Pont-Pierre), soit une augmentation du trafic de 0,8 % pour une activité moyenne, pouvant atteindre 2,4 % très ponctuellement en cas de chantier exceptionnel.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet ne prévoit aucune incidence sur les modes de déplacements.
Sécurité et salubrité publique	0	L'activité n'induit aucun risque significatif sur la population locale.
Santé	+	Le dossier indique à juste titre que l'activité de la carrière n'est pas de nature à générer des effets significatifs sur la santé.
Bruit	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné